

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaire (SCAV), du 24 janvier 2007, état au 1^{er} janvier 2012¹;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit:

Article premier, première phrase inchangée

- | | | |
|--|-----|--|
| – chimiste cantonal, vétérinaire cantonal et leurs adjoints, chef de la police du commerce | Fr. | 180.– / heure |
| – vétérinaire officiel et collaborateurs scientifiques | Fr. | 170.– / heure |
| – inspecteurs et contrôleurs | Fr. | 132.– / heure |
| – autres collaborateurs | Fr. | 110.– / heure |
| – vérificateurs en métrologie | | selon l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 23 novembre 2005 |

Art. 2, ch. 4.2.1; 4.2.2; 4.2.4; 4.2.5; 4.2.7; 7.1; 11; 11.1 (nouvelle teneur)

4.2.1. Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des instruments de pesage, forfaitairement:

Pour la première balance (si plusieurs balances doivent être vérifiées, la balance ayant la plus grande capacité fait référence pour l'application du tarif):

- | | | | |
|---------------------------------|-----|------|---------------|
| – jusqu'à 5 kg | Fr. | 14.- | au |
| – plus de 5 kg jusqu'à 20 kg | Fr. | 17.- | maximum |
| – plus de 20 kg jusqu'à 50 kg | Fr. | 28.- | Fr. 170.- |
| – plus de 50 kg jusqu'à 100 kg | Fr. | 33.- | par client et |
| – plus de 100 kg jusqu'à 200 kg | Fr. | 50.- | par jour |

¹ RSN 806.15

– plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	Fr.	65.-	au
– plus de 500 kg jusqu'à 1.000 kg	Fr.	90.-	maximum
– plus de 1.000 kg jusqu'à 2.000 kg	Fr.	110.-	Fr. 250.-
– plus de 2.000 kg jusqu'à 3.000 kg	Fr.	140.-	par client et par jour
– plus de 3.000 kg ou sur rendez-vous	selon le tarif horaire (art. 1) et point 4.2.6 lettre <i>b</i> ou <i>c</i>		
et pour chaque balance supplémentaire:			
– jusqu'à 100 kg	Fr.	8.-	au
– plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	Fr.	20.-	maximum Fr. 170.- par client et par jour
– plus de 200 kg jusqu'à 1.000 kg	Fr.	40.-	au
– plus de 1.000 kg jusqu'à 3.000 kg	Fr.	70.-	maximum Fr. 250.- par client et par jour
– plus de 3.000 kg	selon le tarif horaire (art. 1) et point 4.2.6 lettre <i>b</i> ou <i>c</i>		
4.2.2.	Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des stations essence:		
– par station et	Fr.	55.-	au
– par pistolet	Fr.	6.-	maximum Fr. 170.- par client et par jour
– pour une colonne 2 temps (seule)	Fr.	20.-	
4.2.4.	Pour l'utilisation de la jauge étalon de 2000 litres:		
– par vérification	Fr.	150.-	
– pour son déplacement	selon le tarif horaire (art. 1) et point 4.2.6 lettre <i>b</i> ou <i>c</i>)		
4.2.5.	Pour l'utilisation des jauges étalons de 30 et 60 litres:		
– par vérification et station	Fr.	40.-	
4.2.7.	Certificats de vérification et de contrôle:		
	Fr.	60.-	pièce
7.1.	Contrôles:		
– contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire	Fr.	250.– à 750.–	
– contrôle de la remise de médicaments vétérinaires à des apiculteurs	Fr.	70.–	

11. Police du commerce

11.1. Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales dont les émoluments ne sont pas fixés par d'autres dispositions

Tarif horaire selon art.
prévus mais au minimum
Fr. 30.–

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND